



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 28 novembre 2014

[...]

[...]

Madame le Président,

En sa séance du 21 novembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question posée par votre secrétaire faisant fonction, madame [...], par courriel du 6 novembre 2014:

*"Il s'agit de travailleurs sociaux de niveau BH1-BH3 nommés qui seront promus chefs travailleurs sociaux B4 (code 4). En qualité de chefs travailleurs sociaux, ils seront chargés de la direction d'un service, notamment du service travail de quartier et du service accueil au sein du département des affaires sociales.*

*La question qui se pose est la suivante: peuvent-ils être promus en vertu de leur connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale, ou doivent-ils, avant de pouvoir être promus, passer un examen linguistique afin de prouver leur connaissance suffisante de la deuxième langue nationale?"*

\*  
\* \*

L'article 21, §5, des LLC, dispose: *"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."*

La règle de base déterminant si les intéressés doivent passer l'examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la deuxième langue nationale, est dès lors le fait s'ils ont oui ou non des contacts avec le public. Celui qui n'a pas de contacts avec le public ne tombe pas sous l'article 21, § 5, des LLC.

Ceux qui ont bien des contacts avec le public, doivent passer une épreuve "appropriée à la nature de la fonction à exercer". Il s'ensuit que pour les fonctions n'impliquant que des entretiens courts et simples, comme c'est le cas pour un guichetier, une connaissance orale élémentaire de la deuxième langue nationale suffit. Pour des membres du personnel devant tenir des conversations plus approfondies et devant pouvoir entretenir des contacts d'une plus longue durée, la connaissance élémentaire de la deuxième langue ne suffit toutefois pas; ceux-ci doivent disposer d'une connaissance orale suffisante de cette langue. Ainsi, un travailleur social par exemple, qui est en contact avec le public et qui doit pouvoir mener des conversations journalières sur des sujets matériels, sociaux et psychologiques divers, est tenu de maîtriser une connaissance orale suffisante de la deuxième langue nationale. Il/elle doit dès lors passer l'examen portant sur la

connaissance suffisante de la deuxième langue nationale visé à l'article 21, § 5, des LLC.

Concrètement, ceci signifie que le travailleur social possédant la connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale peut être promu chef travailleur social B4 sans passer un examen linguistique sur la connaissance suffisante de cette langue s'il/elle n'a pas de contacts avec le public. D'autre part, le travailleur social possédant la connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale ne peut être promu chef travailleur social B4 qu'après avoir réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de cette langue lorsqu'il est en contact avec le public.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE